

COMITE DE BASSIN REUNION

SEANCE DU 02 DECEMBRE 2009

DELIBERATION N° 2009/11

PROPOSITION DU PRINCIPE D'INSTAURATION DE LA REDEVANCE POUR OBSTACLE SUR LES COURS D'EAU

Le Comité de Bassin Réunion, délibérant valablement,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre III du Titre Ier du livre II,

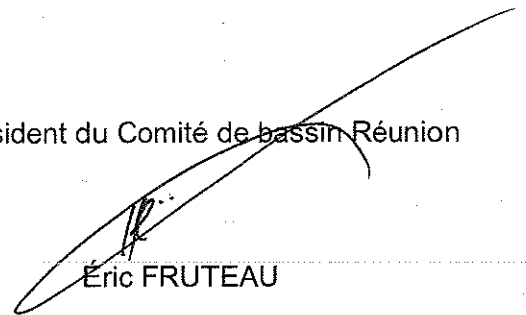
Vu le décret n° 2009-218 du 24 février 2009 relatif aux redevances perçues par les offices de l'eau des départements d'Outre Mer,

Vu le décret n° 2009-219 du 24 février 2009 relatif aux modalités de déclaration des redevances des offices de l'eau des départements d'Outre Mer,

Vu le rapport examiné en séance,

Propose le principe de mise en place de la redevance pour obstacle sur les cours d'eau pour le bassin Réunion.

Le Président du Comité de bassin Réunion



Eric FRUTEAU